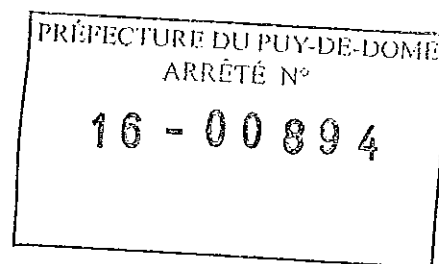




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant rejet de la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant divers remblais au sol liés à l'activité de l'entreprise

Laroche-Bétons

et ordonnant la remise en état des lieux

Commune de Parentignat

DOSSIER 63-2014-00202

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux " Allier-Aval " approuvé le 13 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 17 juin 2015, présenté par la société Laroche Bétons, enregistré sous le n° 63-2014-00202 et relatif à la régularisation de divers remblais au sol et le prélèvement d'eau souterraine liés à l'activité de l'entreprise ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier-aval en date du 22 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 février 2016 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 septembre au 20 octobre 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 décembre 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 23 février 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST réuni le 24 mars 2016, sur le projet d'arrêté rejetant la demande d'autorisation de divers remblais liés à l'activité de l'entreprise Laroche-bétons ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'entreprise Laroche Bétons par courrier recommandé et dont l'intéressé a accusé réception le 1^{er} avril 2016 ;

VU les observations émises par lettre adressée le 14 avril 2016, par l'intermédiaire de l'avocat-conseil de l'entreprise Laroche Bétons, en réponse à ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la plate-forme " Ouest ", entre l'Allier et la RD996, est située intégralement dans l'espace de mobilité optimal annexé au règlement du SAGE Allier-aval ;

CONSIDERANT que l'extension de la plate-forme " Ouest " est non conforme avec la règle n°3 du SAGE Allier-aval ;

CONSIDERANT que les remblais divers déposés sur la plate-forme " Ouest " sont non conformes avec la règle n°3 du SAGE Allier-aval ;

CONSIDERANT que la digue en terre végétale, réalisée le long de l'Eau-Mère, est située en zone inondable en dehors de l'espace de mobilité optimal et diminue le champ d'expansion des crues commun à l'Allier et à l'Eau-Mère ;

CONSIDERANT que les remblais divers (centrale à béton, stocks de granulats...) déposés sur la plate-forme localisée entre l'Allier et l'Eau-Mère sont en zone inondable en dehors de l'espace de mobilité optimale et diminuent le champ d'expansion des crues commun à l'Allier et à l'Eau-Mère ;

CONSIDERANT que des solutions de compensation en volume des remblais de la plate-forme " ouest " par des déblais, permettant de ne pas diminuer le champ d'expansion de crue sur le secteur, auraient pu être étudiées pour régulariser les remblais ;

CONSIDERANT que, par courriers du 8 septembre et 18 novembre 2014, le service instructeur a demandé au pétitionnaire de compléter sur le fond le dossier de demande d'autorisation par des mesures de compensation des stocks de granulats afin de rendre compatible le projet de régularisation avec d'une part la disposition 12C-3 " *Le caractère naturel et la capacité des zones d'expansion des crues doivent être préservés* " du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015, reprise par la disposition 1B " *Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues...* " du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, et d'autre part la disposition 3.1.1 inscrite au plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE Allier-aval ;

CONSIDERANT que les compléments apportés au dossier initial n'ont proposé qu'une mesure d'accompagnement, de réorganisation des stocks de granulats, pour améliorer la transparence hydraulique mais jamais de véritable mesure compensatoire ;

CONSIDERANT qu'au titre des articles L212-1 alinéa XI et L212-5-2 du code de l'environnement, les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles respectivement avec les dispositions d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et les dispositions contenues dans le plan d'aménagement et de gestion durable d'un SAGE ;

CONSIDERANT que les articles L211-1, L214-3 et L214-4 du code de l'environnement permettent à l'autorité administrative d'imposer au titulaire d'une autorisation au titre de la législation sur l'eau des prescriptions spécifiques pour assurer le respect des objectifs de l'article L211-1 ; que toutefois l'édition d'une prescription complémentaire n'est possible que si la prescription ne soulève pas de difficulté sérieuse d'exécution d'ordre matériel ou économique ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire ne détient pas de parcelle qui, située dans le lit majeur de l'Allier, à proximité du site de Parentignat, permettrait à l'autorité administrative d'imposer une compensation volumique aux remblais déposés sur la plate-forme " ouest " ;

CONSIDERANT que la mesure d'accompagnement de réorganisation des stocks de granulats, contenue dans le dossier de demande d'autorisation, est manifestement insuffisante pour permettre une régularisation administrative, de l'ensemble des remblais situés sur la plate-forme " ouest ", compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Allier-aval ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée ne permet pas de garantir les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et notamment la prévention des inondations ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

Titre I : REJET DE LA DEMANDE

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation

En application de l'article R214-14 du code de l'environnement, la demande d'autorisation présentée par l'entreprise Laroche-Bétons, concernant la **régularisation administrative de divers remblais au sol** est rejetée.

Titre II : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1 Remblai de protection situé plate-forme " ouest " en bordure de la rivière Allier

- le remblai de protection d'environ 1500 m² d'emprise au sol situé en bordure de la rivière Allier (cf. plan annexé), comprenant les parcelles section OA n°644 et 868 commune de Parentignat, est à supprimer dans un délai maximal de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.
- une bande de 3,25 m correspondant à la servitude de marchepied est à laisser libre de tous obstacles ou clôtures à partir de la berge nouvellement créée.
- les matériaux sont à évacuer en dehors de toute zone inondable ou zone humide, en respectant la réglementation en vigueur en matière de dépôt de matériaux notamment les codes de l'environnement et de l'urbanisme.
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, et avant commencement des travaux, un dossier détaillé de remise en état du secteur déblayé est à transmettre pour avis à la Direction Départementale des Territoires (DDT). Le dossier précisera notamment : les modalités d'évacuation et les zones de stockages des matériaux, un profil en travers de la nouvelle berge, la revégétalisation de la berge avec des essences autochtones, les mesures prises concernant les plantes invasives.
- les bordereaux de suivi, précisant la destination finale des matériaux retirés seront transmis à la DDT au plus tard 15 jours après leur mise en dépôt.
- au plus tard 1 an et 3 mois après la notification du présent arrêté, un rapport de géomètre DPLG est à transmettre à la DDT afin de s'assurer du respect du dossier présenté par le pétitionnaire et validé par la DDT. Ce rapport précisera les zones de stockage de ces matériaux.

2.2 Digue de terre végétale située en bordure de l'Eau-Mère sur la plate-forme " est "

- La digue de terre végétale située en bordure de l'Eau-Mère sur la plate-forme " est " est à supprimer dans un délai maximal de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

- La terre végétale est à évacuer et à stocker en dehors de toute zone inondable ou zone humide, en respectant la réglementation en vigueur en matière de dépôt de matériaux notamment les codes de l'environnement et de l'urbanisme.
- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, et avant commencement des travaux, le dossier mentionné à l'article 2.1 précisera les modalités d'évacuation et les zones de stockages de la terre végétale, un profil en travers de la nouvelle berge, la revégétalisation de la berge, les mesures prises concernant les plantes invasives.
- Le niveau altimétrique final de la plate-forme " est " est calé sur le relevé topographique tel que défini par le levé aéroporté effectué le 15 février 2007, propriété de l'État et joint au présent arrêté.
- Au plus tard 1 an et 3 mois après la notification du présent arrêté, un rapport de géomètre DPLG, validant l'altimétrie de la plate-forme " est " vis-à-vis du levé aéroporté sus-visé, sera transmis à la DDT.

2.3 Remblais divers (stocks de granulats, centrale à béton mobile, silos...) situés sur les plates-formes " est " et " ouest "

- dans un délai maximal de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, tous les remblais divers (stock de granulats, centrale à béton mobile et ses équipements connexes...) seront évacués et déposés en dehors de toute zone inondable ou zone humide, en respectant la réglementation en vigueur en matière de dépôt de matériaux notamment les codes de l'environnement et de l'urbanisme.

2.4 Remise en état des lieux

- au plus tard 2 ans et 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier détaillé de remise en état des parcelles, section OA n°644, 799, 801, 857, 858 et 868 commune de Parentignat, est à transmettre pour avis à la Direction Départementale des Territoires (DDT). Ce dossier, établi par un expert indépendant, déterminera les zones polluées au moyen d'analyses de sol réalisées selon l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inerte, les modalités de leur dépollution et les mesures prises concernant les plantes invasives.
- dès validation par la DDT du dossier précité, le pétitionnaire pourra procéder à la remise en état des parcelles sus-visées en terrain agricole. Cette remise en état sera achevée au plus tard dans un délai de 2 ans et 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- une fois les matériaux pollués évacués vers un centre de traitement agréé avec bordereau de suivi, le sol en place sera déstructuré et une couche de terre végétale de 50 cm d'épaisseur y sera régallée.
- le niveau altimétrique final des parcelles est calé sur le relevé topographique tel que défini par le levé aéroporté effectué le 15 février 2007, propriété de l'État et joint au présent arrêté.
- au plus tard 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de géomètre DPLG, validant l'altimétrie du site vis-à-vis du levé aéroporté sus-visé, sera transmis à la DDT.

Article 3 : Travaux de mouvements de matériaux

Le maître d'ouvrage s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tous rejets d'hydrocarbures, d'huiles de vidange ainsi que tout autre produit polluant dans le milieu naturel. Le stockage des carburants, s'il est utile, est réalisé sur une aire étanche. Les travaux sont réalisés en dehors des fortes périodes pluvieuses.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, les polluants sont pompés dans les meilleurs délais et évacués vers un centre de traitement agréé. Le sol pollué est curé et remplacé par des matériaux inertes. Les matériaux pollués sont évacués vers un centre de traitement agréé.

Toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier. La terre et les plants apportés doivent être exempts d'espèces invasives.

Article 5 : dispositions relatives au domaine public fluvial

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pendant les travaux de remise en état des berges de l'Allier.

Les travaux de remise en état des lieux, situés sur le domaine public fluvial, sont autorisés par le présent arrêté sous réserve d'être compatibles avec les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Le présent arrêté étant rigoureusement personnel, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'il lui confère. En cas de cession non autorisée du présent arrêté, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le risque de montée des eaux de la rivière Allier qui peut être ample et brutale et survenir à toute époque de l'année. Charge à lui de consulter l'actualisation de la carte « vigilance crues » fonctionnant sur le même principe que la carte de vigilance météorologique. La carte du bassin de l'Allier ainsi que les données hydrométriques actualisées sont mises à disposition du public à l'adresse suivante :

<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> ; choisir SPC Allier puis station de Vic le Comte.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent être conduits de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel du cours d'eau.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire sont conçus pour permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau. En particulier, une bande de 3,25 m correspondant à la servitude de marchepied (cf. article L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques) est à laisser libre de tous obstacles ou clôtures à partir de la berge nouvellement créée.

L'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Aucune redevance n'est due pour occupation temporaire du domaine public fluvial durant les travaux.

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents concernant la remise en état des lieux, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux parcelles concernées par la remise en état des lieux, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Publicité et information des tiers

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé le rejet de cette demande d'autorisation est affiché dans la mairie de Parentignat pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier-aval.

Cet arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 12 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
le maire de la commune de Parentignat,

le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée pour information à :

Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Mme la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le
P/la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

29 AVR. 2016



Béatrice STEFFAN

PJ :

- plan de localisation des aménagements/ouvrages de l'entreprise Laroche-Bétons
- relevé topographique aéroporté " LIDAR " réalisé le 15 février 2007 et propriété de l'État

